

Laval, le 4 septembre 2020

## La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

### 1. [Présentation générale de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.](#)

- **Objet de la procédure** : La reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est une étape préalable au déclenchement du processus d'indemnisation des biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités endommagés par un phénomène naturel d'intensité anormale.
- **La garantie catastrophe naturelle** est une extension obligatoire attachée à tous les contrats d'assurance dommage. Elle n'est mise en œuvre que si la commune du sinistré concerné est reconnue en état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel.

### 2. [Champ d'application de la garantie catastrophe naturelle.](#)

- **La garantie catastrophes naturelles couvre** l'indemnisation des biens assurables et assurés (immeubles et véhicules) des particuliers, des entreprises et des collectivités victimes d'un phénomène naturel intense. Les phénomènes couverts sont les inondations (ruissèlement, coulées de boues, débordement de cours d'eau, remontées de nappes phréatiques), les mouvements de terrain, la sécheresse-réhydratation des sols, les avalanches, les submersions marines, les séismes et les vents cycloniques.
- **Sont exclus de ce dispositif** :
  - > Les effets des tempêtes (vents violents, tornades...), de la grêle et de la neige. Ces phénomènes naturels sont couverts par tous les contrats d'assurance au titre de la garantie Tempête, Neige et Grêle, dite « TNG ». Cette garantie est une extension obligatoire des contrats d'assurance.
  - > Les dommages sur le bétail et les cultures non engrangées : Ils peuvent donner lieu à l'intervention du régime des calamités agricoles mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et ses services déconcentrés. En revanche, les dommages aux cultures engrangées et au bétail réuni dans des bâtiments agricoles sinistrés assurés entrent dans le champ de la garantie catastrophe naturelle.
  - > Les dommages aux équipements publics non assurables des collectivités territoriales (réseau routier, réseau d'assainissement...). Ils peuvent donner lieu au versement d'aides de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales.

### 3. [Modalités de mise en œuvre de la procédure CatNat.](#)

- **Pour être indemnisé, un assuré doit** :
  - 1- Déclarer le sinistre à son assurance dans les 5 jours.
  - 2- Solliciter la mairie de sa commune pour qu'elle transmette au préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au bénéfice de sa commune.

## ● Rôle du maire dans la constitution du dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Dès la catastrophe naturelle, le maire doit :

- 1 - Informer ses administrés de la possibilité de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- 2 - Signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages à leur assurance sous 5 jours.
- 3 - Recenser les dommages subis et constituer un dossier (photos, descriptions des dommages...).
- 4 - Si des sinistrés sollicitent la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le maire doit transmettre au préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- 5 - Après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et réception de la notification du préfet, le maire informe les sinistrés de sa commune.

## ● Comment solliciter une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès du préfet

> La DGSCGC a développé l'application informatique iCatNat qui dématérialise l'intégralité de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle vise à répondre plus efficacement aux sinistrés qui attendent de leur assureur une indemnisation rapide des dommages subis après une catastrophe naturelle.

Ce service permet aux communes de saisir directement les demandes communales sur Internet au moyen d'un formulaire dématérialisé et de suivre leur instruction de manière autonome.

Les communes accèdent au service en ligne via le site internet <https://www.interieur.gouv.fr/icatnat> (le film de démonstration de la procédure en ligne est consultable par le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>).

Ce service, gratuit, n'est cependant pas obligatoire. Les communes qui le souhaitent peuvent continuer à transmettre leur demande en préfecture au moyen d'un [formulaire CERFA](#) au format papier à l'adresse postale suivante :

**Préfecture de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 LAVAL Cedex**

Pour tout renseignement, contacter le service interministériel de défense et de protection civiles à l'adresse mail suivante : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr) ou par téléphone au 02 43 01 50 31.

Les sinistrés disposent de 10 jours après publication de l'arrêté au JO pour envoyer à leur assurance l'état estimatif des dégâts.

● **Procédure accélérée** : Elle est décidée par le Gouvernement à son initiative ou à la demande du préfet de département.

## 4. [La catastrophe naturelle et la franchise](#)

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entraîne l'application d'une franchise, selon la nature et l'usage du bien (consulter le code des assurances).

Dans une commune non dotée d'un PPR, la franchise est modulée en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque au cours des 5 dernières années :

- 1ère et 2ème cat nat : franchise simple
- 3ème cat nat : franchise x 2
- 4ème cat nat : franchise x 3
- 5ème cat nat : franchise x 4

## Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

### LA PROCÉDURE ORDINAIRE.



### LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - En cas d'extrême urgence et sur décision gouvernementale.

